
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DE L'EGLISE
MECREDI 21 JUIN 2023 – FÊTE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU la demande du service culturel de la Mairie de la Roque d'Anthéron pour l'organisation de la Fête de la Musique, le 21 juin 2023, et permettre une animation musicale et une installation sur la chaussée des restaurateurs situés rue de l'Eglise.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes, rue de l'Eglise où se déroule la manifestation.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la **Fête de la Musique**, la **circulation** et le **stationnement** des véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route seront temporairement **interdits**, dans la voie communale dénommée comme suit :

- **Rue de l'Eglise, partie comprise entre la rue du Poilu et la rue Jeanne d'Arc.**

Article 2 : Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, ne sont pas concernés les véhicules de l'ensemble des secours (santé, sécurité, incendie, sûreté), ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public (interventions dûment justifiées).

Article 3 : Autre dérogation : à titre exceptionnel, pour l'occasion et dans le respect des règles de sécurité, les riverains restaurateurs et brassiers sont autorisés de manière précaire et révoquant à installer dans cette portion de rue : tables, chaises, parasols, jardinières et points lumineux au droit de leurs terrasses respectives, entre les intersections rue du Poilu et rue Jeanne d'Arc, et à utiliser un appareil de diffusion sonore dans le respect des textes en vigueur.

Un dispositif de sécurité comprenant des véhicules privés avec des barrières police sera mis en place par les restaurateurs.

Article 4 : L'interdiction temporaire de stationner et de circuler prendra effet le **mercredi 21 juin 2023 de 18h00 à 00h00**.

Article 5 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux et retirée à l'issue de la manifestation musicale.
Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétabli **avant 00h00**, eu égard aux dispositions à l'article 4 ci-dessus dès lors que les motifs de sa mise en place à l'occasion de la manifestation musicale auront disparu.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur la Directeur Général des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie et le Service Culturel de La Roque d'Anthéron et les restaurateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 13 juin 2023

Le Maire

Jean Pierre SERRUS.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

14 JUIN 2023

(qualité et signature)